

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

53 avenue Gustave Flaubert
CS50500

76005 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.08.12.70
Télécopie : 02.32.08.12.71

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1502249-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION HAUTE NORMANDIE
ENVIRONNEMENT (HNNE) c/ PREFECTURE DE
REGION NORMANDIE

1502249-1

Monsieur
ASSOCIATION HAUTE NORMANDIE
ENVIRONNEMENT (HNNE)
M. Philippe MORGOUN
Pôle régional des Savoirs
115 boulevard de l'Europe
76100 ROUEN

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/11/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Téléréours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Sandrine BLANC

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1502249

**ASSOCIATION HAUTE-NORMANDIE-
NATURE-ENVIRONNEMENT**

**Mme Heers
président**

**Mme Jeanmougin
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2016
Lecture du 29 novembre 2016**

**PCJA : 26-06-01-04
Code publication : C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2015, l'association Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de refus du préfet de la région Haute-Normandie en date du 10 février 2015 de lui communiquer les procès-verbaux du comité de pilotage du projet de contournement Est de la ville de Rouen depuis sa création, y compris ceux à caractère environnemental ;

2°) d'enjoindre au préfet de communiquer ces procès-verbaux dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en vertu des dispositions des articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement, toute personne a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'administration ;

- l'avis du 19 février 2015 rendu par la CADA est favorable à la communication des documents administratifs en litige en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2015, le préfet de la région Haute-Normandie, représenté par Me Clémence Cordier, conclut au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête et à ce que soit mise à la charge de la l'association HNNE, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- dans son avis du 19 février 2015, la CADA n'a émis un avis favorable à la communication des documents administratifs en litige qu'à la condition que ces documents existent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les diverses réunions du comité de pilotage n'ont pas de fondement réglementaire et n'ont pas fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ;
- les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 10 février 2015 sont irrecevables d'une part, en ce qu'elles visent la décision initiale de rejet, et non la décision implicite de confirmation née le 19 mars 2015 et s'y substituant, et d'autre part, en ce qu'elles sont tardives ;
- le préfet a communiqué en cours d'instance le compte rendu du comité de pilotage en date du 9 septembre 2011, seul compte-rendu matériellement existant, il n'y a donc plus lieu à statuer partiellement sur les conclusions de l'association requérante ;
- le surplus des conclusions de l'association requérante est mal-fondé puisque les comptes-rendus des autres réunions du comité de pilotage sont matériellement inexistantes et ne peuvent par conséquent être communiqués.

Par un mémoire en réplique enregistré le 17 novembre 2015, l'association HNNE conclut aux mêmes fins.

Elle soutient que :

- les délibérations des comités techniques et de pilotage existent puisque, d'une part, elles ne pouvaient être actées sans comptes-rendus ou procès-verbaux et sans la communication d'informations relatives à l'environnement, et d'autre part, la commission nationale du débat public ne pouvait prendre sa décision sans les comptes-rendus et procès-verbaux du comité de pilotage ;
- le préfet a communiqué un compte-rendu au cours de l'instance qu'il considérait pourtant comme inexistant dans son courrier du 10 février 2015, ce qui laisse à penser que d'autres comptes-rendus existeraient sans que le préfet veuille les communiquer ;
- les conclusions aux fins d'annulation de la requête sont recevables puisque la décision du 10 février 2015 ne comportait pas les voies et délais de recours conformément à l'article R. 421-25 du code de justice administrative ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Par une ordonnance du 02 novembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 novembre 2015 à 12 heures.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Heers,
- les conclusions de Mme Jeanmougin, rapporteur public,
- et les observations de M. Meranger et de M. Bia, pour l'association HNNE, et de Me Cordier, pour le préfet de la région Haute-Normandie..

1. Considérant que par courrier du 18 novembre 2014, l'association HNNE a sollicité des services préfectoraux de la région Haute-Normandie l'ensemble des procès-verbaux du comité de pilotage du projet de contournement Est de l'agglomération de Rouen depuis sa création, y compris à caractère environnemental ; que par courrier du 15 janvier 2015, l'association HNNE a saisi la CADA afin qu'elle se prononce sur la communicabilité de ces documents, que cette demande a été enregistrée le 19 janvier 2015 ; que par courrier du 10 février 2015, les services préfectoraux ont refusé de communiquer les documents demandés, au motif que les réunions du comité de pilotage n'avaient pas un caractère réglementaire et ne faisaient pas l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ; que le 19 février 2015, la CADA a émis un avis favorable à la communicabilité des documents administratifs en litige sous réserve qu'ils existent, sans qu'il y soit donné suite par l'administration ; que par la présente requête, l'association HNNE demande l'annulation de la décision de refus opposée par le préfet le 10 février 2015 et la communication des documents en litige ; que le préfet a communiqué au requérant le 30 octobre 2015, le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du 9 septembre 2011 ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la communication de ce document ;

Sur la fin de non-recevoir opposé en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 : *« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci*

comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. La commission transmet les demandes d'avis à l'autorité mise en cause. » ; qu'aux termes de l'article 19 de ce même décret : « La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus. ».

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que d'une part, une nouvelle décision préfectorale implicite de refus, confirmant celle explicite du 10 février 2015 et s'y substituant, est née du silence gardé par les services préfectoraux pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la saisine de la CADA, soit le 19 mars 2015 ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre le refus du 10 février 2015 sont irrecevables et doivent être rejetées ; que d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative mise en cause d'informer le demandeur du recours contentieux qu'il peut former auprès de la juridiction administrative, et des délais y afférents, si la décision de refus est confirmée après la saisine de la CADA ; que l'absence de telles mentions a seulement pour effet de rendre inopposables les délais pour l'exercice du recours contentieux ; que les autres conclusions de la requête sont donc recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : «*Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions...* » ; qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi : «*Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre (...)* » ;

5. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, si une autorité administrative est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande, ce droit à communication ne s'applique toutefois qu'à des documents existants, dès lors que la loi du 17 juillet 1978 n'a ni pour objet ni pour effet de contraindre l'administration à établir un document qui n'existe pas en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités ; qu'il n'est pas établi

qu'un compte-rendu ait été élaboré lors des différentes réunions du comité de pilotage, à l'exception de celui du 9 septembre 2011 ; que dès lors, les conclusions aux fins d'annulation du refus implicite du préfet de la région Haute-Normandie de communiquer les comptes rendus des comités de pilotage ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction de la requérante ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Haute-Normandie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée sur le même fondement par le préfet ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête relatives au compte-rendu de la séance du 9 septembre 2011 du comité de pilotage du projet de contournement Est de la ville de Rouen.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Haute-Normandie Nature-Environnement est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du préfet de la région Haute-Normandie tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Haute-Normandie-Nature-Environnement et au préfet de la région Haute-Normandie.

Lu en audience publique le 29 novembre 2016.

Le président,

Signé

M. HEERS

Le greffier,

Signé

S. BLANC

La république mande et ordonne au préfet de la région Haute-Normandie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

Sandrine BLANC

